



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
relatif à l'actualisation des dispositions applicables
au système d'assainissement et de traitement des
eaux usées
de la commune de Graye-sur-Mer**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 22 novembre 1996 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de Graye-sur-Mer le 28 mai 1996, ayant pour objet l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Graye-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la station de traitement des eaux usées de Graye-sur-Mer est effectué en mer de la Manche, à proximité de zones conchylicoles et de baignade ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en oeuvre les actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles qui concernent la thématique assainissement ;

CONSIDERANT qu'un allongement de la période du traitement bactériologique est un moyen de répondre à la préservation des parcs conchylicoles du secteur ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un protocole d'intervention et de suivi des incidents sur le réseau des eaux usées afin de garantir les enjeux sanitaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de Graye-sur-Mer conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de monsieur le maire de Graye-sur-Mer sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières suite à la consultation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Prescriptions particulières

L'obligation de performance sur le paramètre Escherichia Coli (E Coli) est étendue à l'année complète à compter de la date de la signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. La concentration doit être inférieure, en mesure instantannée, au seuil de 1 000 germes/100 ml.

La fréquence minimale des mesures est la suivante:

Période	Fréquence des mesures
1^{er} octobre au 30 avril	1/mois
1^{er} mai au 30 septembre	2/mois

Le dépassement des seuils fixés par le présent arrêté est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan sera réalisé à la fin du délai de 3 ans et suivants ses conclusions les prescriptions particulières pourront être généralisées.

Si passé ce délai de 3 ans aucun déversement n'a eu lieu et qu'aucun bilan ne peut être réalisé, les prescriptions particulières pourront être reconduites pour 3 ans.

Article 2 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3 - Surveillance complémentaire du système d'assainissement

Chaque déversement significatif dont le seuil figure en annexe de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel:

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le maître d'ouvrage transmettra un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois comprenant :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval,
- pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 1, les zones de déversement qui impactent le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 – Mise en œuvre des actions issues du profil de vulnérabilité des eaux de baignade

Les actions suivantes en cours ou non réalisées et prévues dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade des communes littorales du SAGE Orne aval-Seulles sur le domaine assainissement seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

Types d'actions	Communes concernées	Descriptions	Échéancier de réalisation
Sécurisation de postes de refoulement	Graye-sur-Mer (la Valette et le bourg)	Généralisation des mesures sur les postes équipés de trop-plein pour estimer le volume en cas de débordement	2017
Sécurisation de postes de refoulement	Brèche de Graye, Brèche de la Valette	Création d'un bassin tampon en amont de la STEU	Lancement de l'étude d'ici 2018
Mise en place de points de mesures pour le suivi de la pollution bactériologique	brèche de Graye	Mise en place de deux points de suivi sur la Seuelles	2017

Article 5 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Article 6 – Publication et affichage

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Graye-sur-Mer pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2017**
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

ANNEXE
Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

1- Points de déversement :

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 1 m ³
Débordement du réseau d'eaux usées	By-pass > 10 m ³

2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (huîtres) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	Aucun
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - mesure du débit réel	E Coli

* : le secteur conchylicole est la zone « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-Mer » (extrême est).

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

3- Points de prélèvement :

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera dans le parc conchylicole « 14-100 de Meuvaines et Ver-sur-mer » côté Ver-sur-Mer.

L'implantation des points de prélèvement amont non identifiés fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

4- Transmission des résultats des prélèvements :

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.